

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ



REGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION

L'assemblée primaire de la Commune de Collombey-Muraz ;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal;

Sur la proposition du conseil municipal,

ordonne :

Article premier Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 Compétences

¹ Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

³ Seules les rubriques d'un montant supérieur ou égal à Fr. 30'000.- peuvent être amendées par le Conseil général.

⁴ Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte de fonctionnement ou d'investissement correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document publié.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 4 Taux d'activité

¹ Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative.

Art. 5 Règlement interne

¹ Le conseil municipal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ce règlement précise notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
- b) dans le cadre du budget, le montant jusqu'à concurrence duquel les présidents des commissions communales sont autorisés à s'engager et à donner des ordres de paiement.
- c) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
- d) le pouvoir de représentation du personnel municipal.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 6 Initiative

Le droit d'initiative introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 10% des électeurs.

Art. 7 Référendum facultatif

Le 10% des électeurs de la commune peuvent demander qu'une décision pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

Art. 8 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 9 Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

¹ Les membres du conseil municipal, et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

² Les membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences injustifiées et répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc.), sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.-- au maximum à prononcer par le conseil municipal. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 10 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil municipal, du conseil général et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du conseil municipal ou du conseil général ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 11 Procès-verbal des séances du conseil municipal

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se récuse et les motifs de récusation.

² Le procès-verbal des séances du conseil municipal n'est pas public. Le conseil municipal peut, par décision révocable en tout temps, décider la distribution du procès-verbal aux membres du conseil. Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 12 Procès-verbal des séances de commissions

Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire en est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions sont distribués aux commissaires.

Art. 13 Information

¹ Le conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 14 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 15 Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux et en ligne.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil général ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 17 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

- arrêté par le Conseil Municipal de Collombey-Muraz le 19 septembre 2013
- approuvé par le Conseil Général de Collombey-Muraz le 28 octobre 2013
- approuvé en votation populaire par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz, le 24 novembre 2013
- approuvé par le Conseil d'Etat, le 18 décembre 2013

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

Y. Buttet

LE SECRETAIRE :

G. Parvex